



**DECISION N° 039/19/ARMP/CRD DU 13 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CHINA RAILWAY
SEVENTH GROUP CO. (CRSG) SENEGAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
LANCE PAR L'UNITE DE GESTION DU PARC DE TECHNOLOGIES NUMERIQUES
(PTN) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE
BÂTIMENTS ANNEXES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société CHINA RAILWAY SEVENTH GROUP CO. (CRSG) SENEGAL en date du 19 février 2019 ;

VU la consignation n° 100012019000404 du 19 février 2019 ;

VU la décision de suspension n° 020/19/ARMP/CRD DU 22 février 2019 ;

Madame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 19 février 2019 à l'ARMP sous le numéro 0657, la société CRSG. CO SENEGAL a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction et d'équipements annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire), lancé par l'unité de gestion de Projet de Parc des technologies numériques (PTN).

LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Sénégal a reçu de la Banque Africaine de Développement (BAD) des fonds et décide d'en utiliser une partie afin d'effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction et d'équipements annexes, lancé par Projet de Parc des technologies numériques (PTN) du Sénégal placé sous la tutelle du ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique.

A cet effet, un avis d'appel d'offres international est publié dans la parution du journal « Le Soleil » des 10 septembre et 22 octobre 2018. La séance d'ouverture des quatorze (14) offres reçues, tenue le 31 octobre 2018, a dévoilé les propositions financières lues publiquement, présentées par les soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaires	Montant (F CFA)
1	SHANXI CONSTRUCTION INVESTMENT GROUP CO LTD	14 984 327 457 F CFA TTC
2	CCECC	12 215 280 187 F CFA TTC
3	WEIHAI INTERNATIONAL ECONOMIC &TECHNIQUE COOPERATIVE (WIETC)	15 257 233 049 F CFA TTC
4	QINGJIAN GROUPE S.A	15 526 073 439 F CFA TTC
5	EUROFINSA	16 094 247 161 F CFA TTC
6	GROUPEMENT EGEYAPI GROUP et NATIONALE CONSTRUCTION (NC) (Chef de file NC)	10 718 370 391 F CFA TTC
7	CHINA RAILWAY SEVENTH GROUP CO LTD	10 556 112 249 F CFA TTC

8	Groupement AFIG et ELITE GROUP (Chef de file AFIG)	12 842 351 859 F CFA TTC
9	COMPAGNIE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS SARL	16 315 547 669 F CFA TTC Avec un rabais de 7%
10	CSTP SA	9 442 737 473 F CFA TTC
11	Groupement TEYLIUM PROPRIETES SENEGAL SA/ CFAO TECHNOLOGY & ENERGY (Chef de file TEYLIUM)	11 897 470 544 F CFA HTVA
12	HUNAN N°6 ENGINEERING CO LTD	13 706 962 828 F CFA HTVA Avec un rabais de 15%
13	CHINA RAILWAY N°8 ENGINEERING GROUP Co. LTD (CREC-8)	10 233 612 944 F CFA TTC
14	CDE	21 928 504 462 F CFA TTC

Au terme de l'évaluation, le comité d'analyse institué à cet effet, propose d'attribuer le marché à la Compagnie sénégalaise de Travaux publics (CSTP) SA pour un montant de dix milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent quarante-sept mille huit cent trente-sept (10 485 147 837) francs CFA TTC. Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés, l'autorité contractante et le bailleur.

Publiée dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 19 février 2019, cette décision est contestée, le même jour, par la société CRSG. CO SENEGAL dans une lettre de demande d'arbitrage adressée au CRD, intervenue après le rejet de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 15 février 2019. Y donnant suite, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°020/19/ARMP/CRD du 22 février 2019 et demandé la production des pièces du dossier.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

Dans sa lettre adressée à l'autorité contractante, le requérant justifie le bien-fondé de son recours en insistant sur la non qualification de l'attributaire provisoire dont l'expérience spécifique ne répondrait pas aux exigences stipulées dans la section III « critères d'évaluation et de qualification ». De l'avis du requérant, le doute est d'autant plus permis que les réalisations visées dans les attestations de service fait servies par CSTP SA ne figurent pas sur son site internet www.cstp.sn/réalisations. C'est pourquoi il conteste l'authenticité des attestations supposées être délivrées par l'Office Malien de l'Habitat en joignant à sa requête, pour appuyer ses propos, une correspondance n° 0682/DG- O.M.H du 11 décembre 2018 qu'aurait signée le Directeur dudit Office signalant que l'attestation produite dans l'offre de CSTP SA est « apocryphe ».

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre transmettant les documents sollicités pour les besoins de l'instruction du dossier, l'autorité contractante a rappelé les arguments développés dans sa réponse au recours gracieux en date du 15 février 2019 à savoir :

- le choix de l'attributaire provisoire s'est fait sur la base de son offre jugée conforme et répondant aux critères de qualification spécifiés dans le dossier d'appel d'offres ;
- après avoir rejeté les allégations du requérant qui prétendaient que le comité d'évaluation avait eu connaissance de la lettre de l'Office Malien de l'Habitat, l'autorité contractante a condamné cette démarche consistant à rechercher des éléments disqualifiant un concurrent, manifestement contraire aux règles de procédures de la BAD, notamment celles relatives à la confidentialité des offres.

Par ailleurs, l'autorité contractante n'a pas manqué de signaler le risque que la BAD, qui a déjà émis un avis de non objection, soit amenée à retirer les crédits face aux lenteurs observées dans le déroulement des activités du Projet.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de la régularité de l'attribution provisoire du marché à CSTP SA, au regard du respect du critère lié à l'expérience spécifique définie dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que la clause 16.1 du DAO dispose que « pour établir les qualifications requises pour exécuter le marché en conformité avec la section III, Critères d'évaluation et de qualification, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées à la section IV, Formulaire de soumission ;

Considérant que le point 2.4.2 « Expérience spécifique » de la section III, Critères d'évaluation et de qualification, requiert des candidats, une « expérience en marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier dans, au moins, deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimale de neuf milliards cinq cent cinquante-cinq millions (9.555 000 000), qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV « formulaires de soumission » ;

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir accepté les attestations de service proposées par l'attributaire provisoire visant des réalisations qui ne figurent pas sur son site internet www.cstp.sn/réalisations ;

Que pour corroborer ses allégations tendant à contester le caractère authentique desdites attestations, le requérant a joint dans son recours, adressé au CRD, la correspondance n° 0682/DG- O.M.H du 11 décembre 2018 du Directeur de l'Office malien de l'Habitat, signalant que l'attestation versée dans l'offre de CSTP SA est « apocryphe » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'offre du requérant que ces attestations délivrées par l'Office Malien de l'Habitat, visent des marchés réalisés au cours des cinq dernières années pour des montants respectifs de 9 877 487 555 et 10 832 135 247 F CFA que l'attributaire provisoire a réalisés avec succès ;

Que ces montants dépassent la valeur minimale de 9 555 000 000 F CFA exigée dans le dossier d'appel d'offres au titre de l'expérience spécifique ;

Que sur cette base et après vérification du respect des autres critères de qualification définis dans le DAO, la commission d'évaluation a jugé l'attributaire provisoire qualifié ;

Que la démarche de la commission d'évaluation, basée sur le seul contenu de l'offre est justifiée, d'autant que la preuve de la communication de la lettre supposée provenir de l'Office Malien de l'Habitat à l'autorité contractante n'a pas été établie ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant soutient dans sa lettre de saisine adressée au CRD que CSTP SA avait fourni, à l'ouverture des plis, des attestations de bonne exécution délivrées par l'Office Malien de l'Habitat ;

Que, cependant, à l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis transmis par le PTN pour les besoins de l'instruction, cette allégation n'est pas vérifiée ;

Qu'en effet, aucune indication sur les attestations de bonne exécution fournies par les soumissionnaires ne figure dans ledit procès-verbal ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le recours mal fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le dossier d'appel d'offres exige des candidats une expérience en marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier dans, au moins, deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années, avec une valeur minimale de neuf milliards cinq cent cinquante-cinq millions (9.555 000 000) qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés ;
- 2) Constate que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir accepté les attestations de service fait, proposées par l'attributaire provisoire qu'il juge non authentiques ;
- 3) Constate que le requérant a transmis au CRD une correspondance supposée être délivrée par le directeur de l'Office Malien de l'Habitat signalant le caractère « apocryphe » des attestations produites par CSTP SA ;
- 4) Constate que la preuve de la communication préalable à l'Autorité contractante de ladite correspondance, supposée provenir de l'Office Malien de l'Habitat, n'a pas été établie ;

- 5) Dit que la démarche de l'autorité contractante est justifiée, dès lors que l'évaluation s'est faite sur la base du seul contenu des offres ;
- 6) Déclare le recours mal fondé, ordonne la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CRSG CO. SENEGAL, à l'Unité de gestion de Projet du Parc de technologies numériques (PTN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

